

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement d'un parking de 112 places à Saint-Laurent-en-Grandvaux (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1863 relative au projet d'aménagement d'un parking de 112 places à Saint-Laurent-en-Grandvaux (39) , reçue le 5 novembre 2018 et portée par le casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux, représenté par son président Monsieur Laurent LASSIAZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un parking de 112 places destiné à la future clientèle du casino et ouvert au public (covoiturage journalier et tourisme de randonnées et de ski nordique) via le réaménagement et l'agrandissement vers le nord-est d'une esplanade de stationnement existante en concassé d'environ 85 places (1713 m² réaménagés et 527 m² d'extension) et la création d'une seconde aire de stationnement de 27 places (675 m²) dans la zone sud-ouest d'un terrain en bordure du camping ;

- qui relève de la catégorie n°41-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui relève d'un permis de construire et d'une demande d'autorisation de construire un établissement recevant du public ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone UH dédiée à l'aménagement d'équipements liés aux sports et aux loisirs dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-en-Grandvaux, approuvé en 2006 ;

- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « pâturages et zones humides du Grandvaux » ;
- situé à environ 300 mètres de deux entités constitutives du site Natura 2000 « Grandvaux » ;
- situé au sein du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- situé en dehors des périmètres de captages d'alimentation en eau potable ;
- situé dans une commune soumise à la loi montagne ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la majeure partie du projet existe déjà sous la forme d'une esplanade en concassé, limitant les impacts potentiels ;
- du fait que des éventuels impacts sur des espèces protégées seraient le cas échéant à traiter dans le cadre d'une demande de dérogation à ce titre ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking de 112 places à Saint-Laurent-en-Grandvaux (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

07 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe



Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

